

# CDG59 infos

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2017-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN  
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2017

## DUREE DES PERIODES DE STAGE ET DE FORMATION OBLIGATOIRE (FORMATION D'INTEGRATION ET FORMATION DE PROFESSIONNALISATION)

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (JO du 29 décembre 2007),
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux (JO du 01/06/2008),
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 01/06/2008).

\*\*\*\*\*

Sauf dispositions contraires, les agents nommés dans un nouveau cadre d'emplois sont tenus d'accomplir une période de stage dont la durée est fixée par chaque statut particulier.

Au cours de leur stage mais aussi tout au long de leur carrière, ils sont soumis à une obligation de formation.

Les durées de stage et de formation obligatoire (formations d'intégration et de professionnalisation) sont récapitulées par cadre d'emplois dans ce fascicule.

# SOMMAIRE

➤ <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>PAGE 4</b>
♦ Administrateurs territoriaux .....	pages 4 et 17
♦ Attachés territoriaux .....	page 4
♦ Rédacteurs territoriaux .....	page 4
♦ Adjoint administratifs territoriaux .....	page 4
➤ <b>FILIERE TECHNIQUE</b> .....	<b>PAGE 5</b>
♦ Ingénieurs en chef territoriaux .....	pages 5 et 17
♦ Ingénieurs territoriaux .....	page 5
♦ Techniciens territoriaux .....	page 5
♦ Agents de maîtrise territoriaux .....	page 5
♦ Adjoint technique territoriaux .....	page 5
➤ <b>FILIERE ANIMATION</b> .....	<b>PAGE 6</b>
♦ animateurs territoriaux .....	page 6
♦ Adjoint territoriaux d'animation .....	page 6
➤ <b>FILIERE CULTURELLE</b> .....	<b>PAGES 7 A 9</b>
* <i>SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</i> .....	<i>PAGE 7</i>
♦ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique .....	page 7
♦ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique .....	page 7
♦ Assistants territoriaux d'enseignement artistique .....	page 7
* <i>SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES</i> .....	<i>PAGES 8 ET 9</i>
♦ Conservateurs territoriaux du patrimoine .....	pages 8 et 17
♦ Conservateurs territoriaux de bibliothèques .....	pages 8 et 17
♦ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine .....	page 8
♦ Bibliothécaires territoriaux .....	page 8
♦ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques .....	page 9
♦ Adjoint territoriaux du patrimoine .....	page 9
➤ <b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b> .....	<b>PAGES 10 A 11</b>
* <i>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</i> .....	<i>PAGES 10 ET 11</i>
♦ Médecins territoriaux .....	page 10
♦ Sages - femmes territoriales .....	page 10
♦ Psychologues territoriaux .....	page 10
♦ Cadres territoriaux de santé paramédicaux .....	page 10
♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 .....	page 10
♦ Infirmiers territoriaux en soins généraux .....	page 11
♦ Techniciens paramédicaux territoriaux .....	page 11
♦ Auxiliaires de puériculture territoriaux .....	page 11
♦ Auxiliaires de soins territoriaux .....	page 11
* <i>SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE</i> .....	<i>PAGE 12</i>
♦ Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux .....	page 12

✱ <b>SECTEUR SOCIAL</b> .....	<b>PAGES 13 ET 14</b>
♦ Conseillers territoriaux socio-éducatifs .....	page 13
♦ Assistants socio-éducatifs .....	page 13
♦ Educateurs territoriaux de jeunes enfants .....	page 13
♦ Moniteurs - Educateurs et intervenants familiaux territoriaux .....	page 13
♦ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles .....	page 14
♦ Agents sociaux territoriaux .....	page 14
➤ <b>FILIERE SPORTIVE</b> .....	<b>PAGE 15</b>
♦ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives .....	page 15
♦ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives .....	page 15
♦ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives .....	page 15
➤ <b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b> .....	<b>PAGE 16</b>
♦ Directeurs de police municipale .....	page 16
♦ Chefs de service de police municipale .....	page 16
♦ Agents de police municipale .....	page 16
♦ Gardes champêtres .....	page 16

\*\*\*

➤ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Administrateurs territoriaux <b>(administrateur)</b>	6 mois	6 mois	<b>Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17</b>	5 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent  3 mois pour les agents issus de la promotion interne • Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Attachés territoriaux <b>(attaché)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Secrétaires de mairie	-	-	-	-	-	-
CATEGORIE B	Rédacteurs territoriaux <b>(rédacteur et rédacteur principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(6)</sup>	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE C	Adjoint administratifs territoriaux <b>(adjoint administratif et adjoint administratif principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup> <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1<sup>er</sup> grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Ingénieurs en chef territoriaux <b>(ingénieur en chef)</b>	6 mois	6 mois	<b>Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17</b>	5 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent  3 mois pour les agents issus de la promotion interne • Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Ingénieurs territoriaux <b>(ingénieur)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE B	Techniciens territoriaux <b>(technicien et technicien principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(6)</sup>	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE C	Agents de maîtrise territoriaux <b>(agent de maîtrise)</b>	1 an <sup>(5)</sup>	1 an <sup>(5)</sup>	5 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Adjoints techniques territoriaux <b>(adjoint technique et adjoint technique principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup> <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2ème grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1er grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ **FILIERE ANIMATION**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE B	Animateurs territoriaux <b>(animateur et animateur principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(6)</sup>	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE C	Adjointes territoriales d'animation <b>(adjointe d'animation et adjointe d'animation principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup> <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1<sup>er</sup> grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ FILIERE CULTURELLE - SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique <b>(directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie et directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie)</b>	1 an (pour les directeurs d'êts d'ens. art. de 2 <sup>ème</sup> cat et directeurs d'êts d'ens. art. de 1 <sup>ère</sup> cat)	6 mois (pour les directeurs d'êts d'ens. art. de 2 <sup>ème</sup> cat)	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique <b>(professeur d'enseignement artistique de classe normale)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique <b>(assistant d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup>	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1<sup>er</sup> grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ FILIERE CULTURELLE - SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conservateurs territoriaux du patrimoine <b>(conservateur du patrimoine)</b>	6 mois	1 an	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17	5 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent  3 mois pour les agents issus de la promotion interne · Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Conservateurs territoriaux de bibliothèques <b>(conservateur de bibliothèques)</b>	6 mois	1 an	Dispositif particulier de formation : cf. tableau page 17	5 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent  3 mois pour les agents issus de la promotion interne · Réduction possible de la durée de la formation (concours et promotion interne) <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine <b>(attaché de conservation du patrimoine)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Bibliothécaires territoriaux <b>(bibliothécaire)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne



➤ **FILIERE CULTURELLE - SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES (suite)**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
<b>CATEGORIE B</b>	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques <b>(assistant de conservation et assistant de conservation principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(6)</sup>	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
<b>CATEGORIE C</b>	Adjoints territoriaux du patrimoine <b>(adjoint du patrimoine et adjoint du patrimoine principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup> <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1<sup>er</sup> grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO-SOCIAL**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Médecins territoriaux <b>(médecin de 2ème classe)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	Dispositif particulier : formation médicale continue		3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Sages - femmes territoriales <b>(sage-femme de classe normale)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Psychologues territoriaux <b>(psychologue de classe normale)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux <b>(cadre de santé de 2ème classe)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 <b>(puéricultrice de classe normale)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO-SOCIAL (suite)**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Infirmiers territoriaux en soins généraux <b>(infirmier en soins généraux de classe normale)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE B	Techniciens paramédicaux territoriaux <b>(technicien paramédical de classe normale)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE C	Auxiliaires de puériculture territoriaux <b>(auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup>	-	5 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Auxiliaires de soins territoriaux <b>(auxiliaire de soins principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup>	-	5 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR MEDICO TECHNIQUE**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant leur nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux <b>(biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs <b>(conseiller socio-éducatif)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE B	Assistants socio-éducatifs <b>(assistant socio-éducatif)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants <b>(éducateur de jeunes enfants)</b>	1 an	-	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Moniteurs - éducateurs et intervenants familiaux territoriaux <b>(moniteur-éducateur et intervenant familial)</b>	1 an	1 an	10 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

➤ **FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (suite)**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles <b>(A.T.S.E.M. principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup>	-	5 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
	Agents sociaux territoriaux <b>(agent social et agent social principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(5)</sup> <i>Recrutement sans concours : grade de base</i>	-	5 jours <sup>(2)</sup> · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours · Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent · Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

➤ **FILIERE SPORTIVE**

	CADRES D'EMPLOIS GRADES	DUREE DU STAGE		DUREE DE LA FORMATION D'INTEGRATION <sup>(1)</sup> (pendant la 1 <sup>ère</sup> année suivant la nomination)	DUREE DE LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION <sup>(4)</sup>		
		Concours	Promotion interne		Au premier emploi (dans les 2 ans suivant la nomination)	Tout au long de la carrière (par période de 5 ans)	A l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité)
CATEGORIE A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives <b>(conseiller des A.P.S.)</b>	1 an	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives <b>(éducateur des A.P.S. et éducateur des A.P.S. principal de 2ème classe)</b>	1 an <sup>(6)</sup>	6 mois	10 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	5 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>
CATEGORIE C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives <b>(opérateur des A.P.S. qualifié)</b>	1 an <sup>(5)</sup>	-	5 jours <sup>(2)</sup> • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • 2 types de majorations possibles : majoration à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent + majoration au maximum du nb de jours de formation d'intégration non suivis lors de la mise en œuvre du mécanisme de réduction de sa durée • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	2 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>	3 jours • Majoration possible à 10 jours maxi en cas d'accord entre autorité territoriale et agent • Réduction possible de la durée de la formation <sup>(3)</sup>

(1) Sont exclus de la formation d'intégration les agents issus de la promotion interne

(2) Lorsque les agents sont soumis à l'obligation de formation d'intégration, la titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le C.N.F.P.T.

(3) Les durées des formations d'intégration et de professionnalisation peuvent être réduites (cf. articles 17 et 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)

(4) Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

(5) Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature

(6) Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du 1<sup>er</sup> grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage

**DISPOSITIF PARTICULIER DE FORMATION**

**➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE**

	GRADE	MODE D'ACCES	DUREE DU STAGE	PERIODE OBLIGATOIRE DE FORMATION	FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
CATEGORIE A	Directeur de police municipale	Concours	1 an	9 mois <sup>(1)</sup>	-
		Promotion interne	6 mois	4 mois	-
CATEGORIE B	Chef de service de police municipale	Concours	1 an	9 mois <sup>(1)</sup>	10 jours au minimum par période de 3 ans <sup>(2)</sup>
		Promotion interne	6 mois	4 mois	10 jours au minimum par période de 3 ans <sup>(2)</sup>
CATEGORIE C	Gardien-brigadier de police municipale	Concours	1 an	6 mois	10 jours au minimum par période de 5 ans <sup>(2)</sup>
	Garde champêtre chef	Concours	1 an	3 mois	-

(1) Réduction possible de la période obligatoire de formation à 6 mois dans certains cas (cf. statut particulier)

(2) La formation continue obligatoire conditionne l'avancement aux grades supérieurs des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale (brigadier-chef principal)

***N.B.** : Les fonctionnaires nommés par la voie du détachement (à distinguer du détachement pour stage) ou par la voie de l'intégration directe sont tenus d'accomplir les mêmes périodes de formation obligatoire que celles effectuées par les agents issus du concours.*



**DISPOSITIF PARTICULIER DE FORMATION**

*N.B. : Ce dispositif de formation initiale remplace le dispositif de formation d'intégration prévu pour les autres cadres d'emplois*

GRADES	MODE D'ACCES	DUREE DU STAGE	FORMATION PARTICULIERE
Administrateur	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des administrateurs
	Promotion interne	6 mois	-
Ingénieur en chef	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 12 mois pour effectuer la formation initiale. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des ingénieurs en chef
	Promotion interne	6 mois	-
Conservateur du patrimoine	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale d'application. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des conservateurs du patrimoine
	Promotion interne	1 an	-
Conservateur de bibliothèques	Concours	6 mois	Elève du C.N.F.P.T. 18 mois pour effectuer la formation initiale d'application. A l'issue de cette formation, inscription sur liste d'aptitude des conservateurs de bibliothèques
	Promotion interne	1 an	-